

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N° 2026-384 :**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT, DE CAMPING ET DE PRÉSENCE DANS LES MASSIFS FORESTIERS ET ESPACES NATURELS BOISÉS DE LA COMMUNE EN RAISON DU RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.125-15 à R.125-22 relatifs aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation applicables à certains terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et L.131-1-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.521-1 et R.521-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26EB443 modifiant l'arrêté préfectoral n° 26EB142 du 30 avril 2026 réglementant l'usage du feu à l'air libre en vue de prévenir les incendies de forêt et d'espaces naturels dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de la Charente-Maritime 2018-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 ;

**Vu** le bulletin de vigilance relatif au risque de feu de forêt en date du 28 juillet 2026, classant le secteur 1 « Îles et littoral », dont relève la commune de La Flotte, au niveau «Sévère» ;

**Vu** le plan annexé au présent arrêté délimitant les massifs forestiers et espaces naturels boisés concernés ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par des températures élevées, un déficit hydrique important, une forte sécheresse de la végétation ainsi que des conditions favorisant le départ et la propagation rapide d'un incendie ;

**Considérant** que les massifs forestiers et les espaces naturels boisés de la commune de La Flotte présentent, en raison de leur végétation, de leur continuité, de leur configuration et de leurs conditions d'accès, une exposition particulière au risque d'incendie ;

**Considérant** que la fréquentation estivale importante de ces secteurs augmente le nombre de personnes susceptibles d'être exposées et de devoir être secourues ou évacuées en cas d'incendie ;

**Considérant** que les chemins, sentiers et pistes cyclables traversant les secteurs boisés exposent leurs usagers à un risque d'encerclement, d'intoxication par les fumées ou de coupure de leur itinéraire en cas de propagation rapide d'un incendie ;

**Considérant** que la présence de personnes sur des parcelles naturelles ou boisées, notamment dans le cadre de campements, de bivouacs ou de l'installation de tentes, caravanes, camping-cars, fourgons aménagés ou autres équipements d'hébergement, accroît le risque de départ de feu et rendrait plus complexe l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

**Considérant** que le caractère privé d'une parcelle et l'autorisation éventuellement donnée par son propriétaire ne font pas obstacle à l'adoption d'une mesure temporaire de police nécessaire à la protection des personnes et des biens contre un risque exceptionnel d'incendie ;

**Considérant** que les constructions régulièrement affectées à l'habitation ainsi que les terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés disposent d'accès identifiés permettant à leurs occupants de rejoindre ou de quitter les lieux sans fréquenter les autres parties du massif, sous réserve de l'utilisation de l'itinéraire le plus direct et le plus sécurisé ;

**Considérant** que les terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés disposent d'une organisation propre et demeurent soumis aux prescriptions de sécurité, d'information, d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation qui leur sont applicables ;

**Considérant** qu'en l'absence de danger grave ou imminent imposant une évacuation spécifique, il n'est pas nécessaire d'ordonner l'évacuation générale des constructions régulièrement affectées à l'habitation ni des terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés ;

**Considérant** qu'il convient néanmoins d'interdire à leurs occupants l'accès aux bois, sous-bois, chemins, sentiers, pistes cyclables et autres espaces naturels fermés au public, en dehors des déplacements strictement nécessaires pour accéder à leur habitation ou au terrain de camping ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir libres les accès, chemins et pistes nécessaires à l'engagement et à la circulation des moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées à la gravité du risque constaté afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : À compter du 28 juillet 2026**, l'accès, la circulation, le stationnement et la présence dans les secteurs définis par le présent arrêté sont réglementés conformément aux dispositions ci-après. Ces mesures demeureront applicables jusqu'à l'abrogation expresse du présent arrêté. Leur maintien fera l'objet d'un réexamen régulier au regard du niveau de vigilance communiqué par les services de l'État, des conditions météorologiques, de l'état de sécheresse de la végétation et de l'évolution locale du risque d'incendie.

Le présent arrêté sera abrogé dès que les circonstances ayant justifié son adoption ne seront plus réunies.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté s'applique aux massifs forestiers et aux espaces naturels boisés de la commune de La Flotte délimités sur le plan annexé.

Sont compris dans ce périmètre les bois, sous-bois, clairières, lisières, parcelles naturelles ou boisées non bâties, chemins ruraux ou forestiers, sentiers pédestres, pistes cyclables, ainsi que toute voie, piste ou espace ouvert situé à l'intérieur du secteur délimité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indistinctement aux propriétés publiques et privées comprises dans ce périmètre.

Les voies routières ouvertes à la circulation générale ainsi que les accès nécessaires aux constructions régulièrement affectées à l'habitation et aux terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés demeurent accessibles dans les conditions fixées à l'article 5.

Le plan annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** À l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, l'accès et la présence de toute personne sont interdits, que cette présence intervienne à pied, à vélo, à cheval ou au moyen de tout véhicule ou engin de déplacement motorisé ou non motorisé.

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, cycles, engins de déplacement personnel, caravanes, camping-cars, fourgons aménagés et autres véhicules sont également interdits.

Sont en outre interdits le camping, le bivouac ainsi que l'installation ou le maintien de tentes, caravanes, résidences mobiles, camping-cars, fourgons ou vans aménagés, abris et, plus généralement, de tout équipement destiné à l'hébergement, même temporaire.

Ces interdictions s'appliquent également lorsque la présence ou l'installation a été autorisée par le propriétaire de la parcelle concernée.

Les dispositions particulières applicables aux constructions régulièrement affectées à l'habitation et aux terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés sont définies à l'article 5.

**ARTICLE 4 :** Toute personne se trouvant dans le périmètre au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté est tenue de quitter les lieux sans délai.

Les personnes occupant une tente, une caravane, un camping-car, un fourgon aménagé ou toute installation assimilée sur une parcelle naturelle ou boisée située en dehors de l'emprise d'un terrain de camping aménagé et régulièrement autorisé doivent cesser leur occupation et quitter immédiatement le périmètre.

L'évacuation des personnes est prioritaire. Le retrait des véhicules, tentes, caravanes et autres installations ne doit pas retarder leur mise en sécurité ni entraver la circulation des moyens de secours. Toute personne présente dans le périmètre est tenue de se conformer sans délai aux injonctions des agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

En cas de refus de quitter les lieux, l'infraction sera constatée et la gendarmerie nationale pourra être sollicitée afin d'assurer la sécurité de l'intervention et de mettre en œuvre les mesures relevant de ses compétences.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne constitue pas une mesure générale d'évacuation des constructions régulièrement affectées à l'habitation ni des terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés situés dans ou à proximité du périmètre défini à l'article 2.

Pour l'application du présent arrêté uniquement, les terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés sont soumis au même régime d'exception que les constructions affectées à l'habitation, sans que cette disposition ait pour effet de modifier la qualification juridique des terrains, emplacements ou hébergements concernés.

Les occupants des habitations principales ou secondaires sont autorisés à demeurer dans leur logement ainsi que dans ses dépendances immédiates. Ils peuvent accéder à leur domicile ou le quitter en empruntant l'itinéraire le plus direct et le plus sécurisé.

Les occupants et clients des terrains de camping aménagés et régulièrement autorisés sont autorisés à demeurer dans l'emprise de l'établissement, sur leur emplacement ou dans leur hébergement. Ils peuvent accéder au terrain de camping ou le quitter en empruntant l'itinéraire le plus direct et le plus sécurisé.

Les exploitants des terrains de camping peuvent poursuivre leur activité et permettre l'accès de leurs clients, de leur personnel, de leurs fournisseurs ainsi que des professionnels dont l'intervention est nécessaire au fonctionnement ou à la sécurité de l'établissement.

L'accès des personnes dont l'intervention est indispensable à la santé ou à la sécurité des occupants, à la réalisation de travaux urgents ou à la préservation d'un bâtiment ou d'un équipement reste autorisé dans la stricte mesure nécessaire à leur intervention.

Les occupants des habitations et des terrains de camping ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bois, sous-bois, clairières, chemins, sentiers, pistes cyclables et autres espaces naturels compris dans le périmètre interdit en dehors des emprises et accès qui leur sont expressément réservés.

Lorsque l'accès à une habitation ou à un terrain de camping nécessite de traverser une partie du périmètre interdit, le déplacement doit s'effectuer sans arrêt, sans stationnement et par l'itinéraire le plus direct et le plus sécurisé.

Les exploitants des terrains de camping sont tenus de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance de leur personnel et de leurs occupants, de maintenir libres les accès destinés aux services de secours et de respecter les prescriptions d'information, d'alerte, de sécurité et d'évacuation applicables à leur établissement.

Les occupants des habitations et des terrains de camping sont tenus de respecter les consignes données par les services de secours, les forces de sécurité, les exploitants des terrains de camping et les agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution du risque faisant apparaître un danger grave ou imminent, une mesure spécifique de mise à l'abri, de fermeture ou d'évacuation pourra être prise par l'autorité compétente à l'égard des habitations ou des terrains de camping concernés.

**ARTICLE 6 :** Les interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels et véhicules des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente, de la gendarmerie nationale, de la police municipale et rurale, des services techniques municipaux, des services de l'État, de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux publics intervenant en urgence.

Elles ne sont pas davantage applicables aux entreprises expressément mandatées par une autorité publique pour réaliser une mission de sécurité, de sauvegarde ou une intervention qui ne peut être différée.

Ces personnes et services ne peuvent accéder au périmètre que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires, exploitants agricoles et autres professionnels ne bénéficient d'aucune dérogation générale. Leur accès ne pourra être autorisé qu'en cas de nécessité impérieuse et pour une intervention ne pouvant être reportée, après délivrance d'une autorisation écrite et individuelle du maire ou de son représentant.

Toute autorisation pourra être immédiatement suspendue ou retirée en fonction de l'évolution du risque.

**ARTICLE 7 :** Toutes les portions de pistes cyclables, chemins, sentiers et voies de circulation situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 sont fermées à leurs usagers pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Cette fermeture ne s'applique pas aux portions expressément identifiées comme accès maintenus aux habitations et aux terrains de camping dans les conditions prévues à l'article 5.

Des itinéraires de déviation seront indiqués lorsque la configuration des lieux et l'existence d'un itinéraire alternatif sécurisé le permettent.

Lorsque la piste, le chemin ou la voie relève d'un gestionnaire ou d'une autorité de police distincte de la commune, les services municipaux assureront la coordination nécessaire avec cette autorité afin de permettre la mise en œuvre effective de la fermeture.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs matériels nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux aux principaux accès du périmètre, des chemins, des sentiers et des pistes cyclables concernés.

Ces dispositifs pourront notamment comprendre des panneaux d'interdiction, des barrières, des dispositifs de fermeture, des affichages d'information ainsi que des indications relatives aux éventuels itinéraires de déviation.

La signalisation et les dispositifs installés devront en toutes circonstances préserver l'accès des véhicules de secours et des services autorisés.

Les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place de la signalisation correspondante, conformément à l'article R.411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 9 :** Toute violation des interdictions ou tout manquement aux obligations prévues par le présent arrêté sera constaté par les agents légalement habilités et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

La méconnaissance des dispositions du présent arrêté est notamment susceptible de constituer la contravention prévue par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice de toute autre qualification pénale susceptible d'être retenue au regard des faits constatés.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires applicables aux actes de la commune et affiché aux principaux accès des secteurs concernés. Il sera également diffusé sur les supports de communication municipaux.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – cs 80541 – 86020 Poitiers cedex ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 12** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Île de Ré ;
- Madame la Présidente du Département de Charente-Maritime ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Martin-de-Ré ;
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale et Rurale de La Flotte.

Fait à La Flotte, le 28/07/2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,



ANNEXE

Le Maire,  
Jean-Paul HÉRAUDEAU

